Nations Unies S/PV.4126



# Conseil de sécurité

*Provisoire*

Cinquante-cinquième année

**4126**e séance
Jeudi 13 avril 2000, à 17 heures
New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président* : | M. Fowler | (Canada) |
| *Membres* : | Argentine | M. Cappagli |
| | Bangladesh | M. Ahmed |
| | Chine | M. Chen Xu |
| | États-Unis d'Amérique | M. Cunningham |
| | Fédération de Russie | M. Granovsky |
| | France | M. Alabrune |
| | Jamaïque | M. Ward |
| | Malaisie | M. Kamal |
| | Mali | M. Kasse |
| | Namibie | M. Andjaba |
| | Pays-Bas | M. Kooijmans |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | M. Grainger |
| | Tunisie | M. Jerandi |
| | Ukraine | M. Yel'chenko |

## Ordre du jour

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola (BNUA) (S/2000/304).

00-39071 (F)

*La séance est ouverte à 17 heures.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation en Angola**

**Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola (S/2000/304)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Patricio (Angola) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies en Angola, document S/2000/304.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2000/307, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2000/307) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* :

Argentine, Bangladesh, Canada, Chine, France, Jamaïque, Malaisie, Mali, Namibie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1294 (2000).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 17 h 5.*